



Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite

Responsabilité de gestion : Direction des études

C.A. C.E. Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 21 février 2011

Référence : RGL-DÉ-09

Date de révision : 8 juin 2026

1. Désignation

Le présent *Règlement* est désigné sous le nom de *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite*.

2. Objectif

Ce règlement vise à encadrer le cheminement de la population étudiante dans la vision que s'est donné le Cégep de Rosemont d'être un chef de file en accompagnement vers la diplomation. L'orientation choisie est d'offrir un encadrement aux moments appropriés, de proposer des outils et des mesures de soutien avant d'en arriver à limiter les choix de cheminement possibles des étudiantes et étudiants.

3. Responsabilités

La population étudiante est la première responsable de la réussite de ses cours et de la poursuite de son cheminement. Pour ce faire, elle doit notamment être présente à ses cours, soulever auprès du corps professoral, ou de son tuteur dans le cas du Cégep à distance, ses questionnements et recourir aux mesures d'aides à la réussite existantes ou aux services d'aide aux étudiantes et étudiants, au besoin.

Les aides pédagogiques individuels sont en soutien au cheminement de la population étudiante. Ils conseillent celle-ci lorsque le cheminement souhaité n'est plus pertinent. Ils peuvent imposer des conditions d'évolution dans le cheminement scolaire, en cohérence avec ce *Règlement*.

La Direction des études est responsable de la gestion du présent *Règlement*. La gestionnaire ou le gestionnaire responsable du cheminement de chaque secteur de formation est responsable de l'application de ce *Règlement*.

4. Définitions

- Échec : cours avec une mention EC au bulletin ; un cours avec une mention d'abandon (AE) ou d'incomplet (IN) n'est pas un cours échoué.
- Session : à la formation ordinaire, il y a une session d'automne et une d'hiver ; à la formation continue, une session peut être composée de plusieurs étapes ; au Cégep à distance, il y a trois sessions : une d'automne, une d'hiver et une d'été.
- Étape : segment du cheminement à la formation continue correspondant à un bloc de cours déterminé.

5. Soutien à la réussite

Lorsque le cheminement d'une étudiante ou d'un étudiant doit être modifié, des mesures d'encadrement particulières peuvent lui être suggérées ou imposées. Si elles sont imposées, les mesures doivent être respectées, sans quoi la réinscription peut être refusée, au-delà des situations particulières indiquées à l'article 6. Voici des exemples de mesures possibles :

- Rencontre régulière avec une enseignante ou un enseignant ;
- Référence aux centres d'aide et autres mesures d'aide à la réussite institutionnelles ;
- Référence au service d'une professionnelle ou d'un professionnel du cégep ;
- Accès à un questionnaire d'autoévaluation pour cibler les points à travailler ;
- Suivi par une professionnelle ou un professionnel ;
- Diminution du nombre de cours lors d'une session ;
- Engagement à réussir une partie ou tous les cours de la session à venir ;
- Engagement à avancer son cheminement dans un délai déterminé ;
- Engagement à réussir un préalable important pour l'avancée dans le cheminement ;
- Nécessité de s'inscrire ou réussir des cours précis, de formation générale ou de formation spécifique ;
- Reprise de savoirs essentiels si l'allongement d'un cheminement amène une perte d'expertise amenant des questionnements sur la santé et sécurité de cours à suivre (notamment les stages) ;
- Toute autre mesure déterminée par l'aide pédagogique individuel.

6. Situations particulières

6.1. Continuité des études

Cet article ne s'applique ni à la formation ordinaire ni à la formation continue.

Au Cégep à distance, les conditions imposées sont maintenues même si plus de deux ans se sont écoulés depuis la situation initiale, si l'étudiante ou l'étudiant est en continuité d'études. On entend par continuité d'études une inscription à au moins une des deux dernières sessions, incluant la session d'été. Si l'étudiant n'était pas inscrit au Cégep à distance à l'une des deux dernières sessions précédant sa demande d'inscription, les deux années qui précèdent la session où a lieu l'analyse seront considérées pour le dépistage des situations où le cheminement de l'élève risque d'être compromis.

6.2. Situation majeure d'échec

Une situation majeure d'échec représente une situation d'échec à la moitié ou plus des cours lors d'une session.

Pour la formation ordinaire et le Cégep à distance, le soutien est différent selon le nombre de situations

majeures d'échecs vécues par l'étudiante ou l'étudiant. Les articles 6.2.1 à 6.2.5 ci-dessous explicitent le tout.

À la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une première, deuxième ou troisième situation majeure d'échec dans un intervalle de trois ans doit remplir certaines conditions pour permettre sa réinscription. La personne concernée doit obligatoirement rencontrer son aide pédagogique individuel, qui lui communiquera des informations sur les mesures de soutien à la réussite. Elle doit également élaborer un plan d'action, selon ses besoins et sa réalité, afin de favoriser la réussite de plus de la moitié des cours et de mieux s'organiser lors de la session à venir. Les conséquences pour une quatrième situation majeure d'échec sont explicitées à l'article 6.2.4 ci-dessous.

6.2.1. Première situation majeure d'échec

À la formation ordinaire, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une première situation majeure d'échec doit remplir certaines conditions pour permettre sa réinscription. La personne concernée doit remplir le questionnaire d'autoévaluation avant la date de désinscription de la session suivante. De l'information sur les mesures d'aide à la réussite lui est acheminée. Elle doit également établir un plan d'action, selon ses besoins, pour l'aider à réussir plus de la moitié des cours de la session à venir. Les exemples de l'article 5 peuvent être utilisés. D'autres mesures d'encadrement peuvent s'ajouter selon les circonstances.

Au Cégep à distance, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une première situation majeure d'échec doit s'engager à réussir plus de la moitié des cours de la session suivante. La personne concernée sera limitée à un maximum de quatre cours.

6.2.2. Deuxième situation majeure d'échec

À la formation ordinaire, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une deuxième situation majeure d'échec dans un intervalle de trois ans doit remplir certaines conditions pour permettre sa réinscription. À la suite de l'avis du Cégep de cette nouvelle situation majeure d'échec, la personne concernée se voit limiter à un maximum de cinq cours à la session suivante. Une rencontre de suivi est obligatoire, qui permettra notamment d'établir un plan d'action dans le but de réussir plus de la moitié des cours de la session suivante. D'autres mesures d'encadrement peuvent s'ajouter selon les circonstances.

Au Cégep à distance, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une deuxième situation majeure d'échec dans un intervalle de deux ans ou en continuité des études est limité à un maximum de deux cours par session pour les deux prochaines sessions. Les cours doivent être réussis. Lorsque l'engagement est respecté, une nouvelle analyse du dossier pourrait être possible, permettant à l'étudiant de s'inscrire à d'autres cours dans la même session.

6.2.3. Troisième situation majeure d'échec

À la formation ordinaire, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une troisième situation majeure d'échec dans un intervalle de trois ans doit remplir certaines conditions pour permettre sa réinscription. À la suite de l'avis du Cégep de cette nouvelle situation majeure d'échec, la personne concernée devra s'engager par écrit à réussir plus de la moitié des cours de la session suivante. Elle pourra avoir un maximum de quatre cours pour la session suivante. Des rencontres de suivis lui seront transmises, avec présence obligatoire. D'autres mesures d'encadrement peuvent s'ajouter selon les circonstances.

Au Cégep à distance, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une troisième situation majeure d'échec dans un intervalle de deux ans ou en continuité des études est limité à un seul cours, qui doit être

réussi. Lorsque l'engagement est respecté, une nouvelle analyse du dossier pourrait être possible, permettant à l'étudiant de s'inscrire à d'autres cours dans la même session.

6.2.4. Quatrième situation majeure d'échec

À la formation ordinaire et à la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une quatrième situation majeure d'échec dans un intervalle de trois ans verra sa réinscription annulée. Un temps d'arrêt minimal est imposé, selon l'article 6.7. La réadmission après le temps d'arrêt n'est pas automatique et peut être refusée.

Au Cégep à distance, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une quatrième situation majeure d'échec dans un intervalle de deux ans ou en continuité des études ne peut être maintenu dans son programme. Il peut suivre le cours hors programme. Lorsque l'engagement initial est respecté, une nouvelle analyse du dossier pourrait être possible, permettant à l'étudiant de s'inscrire à d'autres cours dans la même session.

6.2.5. Cinquième situation majeure d'échec

Au Cégep à distance, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une cinquième situation majeure d'échec dans un intervalle de deux ans ou en continuité des études ne peut se réinscrire. Un temps d'arrêt minimal est imposé, selon l'article 6.7. La réadmission après le temps d'arrêt n'est pas automatique et peut être refusée.

6.3. Situation mineure d'échec

Une situation mineure d'échec représente une situation d'échec à plus d'un cours lors d'une session, mais à moins de la moitié des cours lors de cette même session. Cette situation s'applique seulement à la formation ordinaire et à la formation continue, elle ne s'applique pas au Cégep à distance.

6.3.1. Première situation mineure d'échec

À la formation ordinaire et à la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une première situation mineure d'échec sera informé des mesures d'aide à la réussite existantes, dans le but de réussir tous ses cours. Il lui sera fortement suggéré de contacter ses enseignantes et enseignants si elle ou il vit des difficultés dans ses cours.

6.3.2. Deuxième situation mineure d'échec (ou plus)

À la formation ordinaire et à la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une deuxième situation mineure d'échec (ou plus) dans un intervalle de trois ans pourra se voir imposer des mesures d'encadrement, dans le but d'une réussite de tous ses cours. La personne concernée devra minimalement remplir le questionnaire d'autoévaluation avant la date de désinscription de la session suivante.

6.4. Échec à un même cours

6.4.1. Deuxième situation d'échec au même cours

À la formation ordinaire, l'étudiante ou l'étudiant qui, pour la deuxième fois, échoue à un même cours, peu importe l'établissement, sera informé des mesures d'aide à la réussite existantes, dans le but de réussir son cours. Il lui sera fortement suggéré de contacter son enseignante ou enseignant s'il vit des difficultés.

À la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant qui, pour la deuxième fois, échoue à un même cours peut se faire refuser l'inscription à l'étape suivante tant et aussi longtemps qu'il n'a pas

réussi le cours en question, surtout lorsqu'il s'agit d'un cours préalable à un ou plusieurs autres.

Au Cégep à distance, l'étudiante ou l'étudiant qui, pour la deuxième fois au cours des deux dernières années, échoue à un même cours, peu importe l'établissement, devra accepter les conditions qui lui seront imposées et réussir ce cours.

6.4.2. Troisième situation d'échec au même cours

À la formation ordinaire et à la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant qui, pour la troisième fois ou plus, échoue à un même cours peut se voir imposer des mesures d'encadrement, dans le but d'une réussite de son cours. La personne concernée devra minimalement remplir le questionnaire d'autoévaluation avant la date de désinscription de la session suivante ou l'étape suivante.

Au Cégep à distance, l'étudiante ou l'étudiant qui, pour la troisième fois au cours des deux dernières années, échoue à un même cours devra suivre ce cours hors programme lors de sa prochaine inscription.

6.4.3. Quatrième situation d'échec au même cours

Au Cégep à distance, l'étudiante ou l'étudiant qui, pour la quatrième fois au cours des deux dernières années, échoue à un même cours pourra voir sa réinscription pour la session suivante refusée.

6.5. Échec à un stage

Cette situation s'applique seulement à la formation ordinaire et à la formation continue, elle ne s'applique pas au Cégep à distance.

6.5.1. Première situation d'échec à un stage

À la formation ordinaire et à la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une première situation d'échec à un stage devra s'engager par écrit à mettre tous les efforts nécessaires pour réussir ce même stage dans le futur avant d'être autorisé à s'y réinscrire. Une rencontre de soutien lui sera proposée. La personne devra également remplir un questionnaire d'autoévaluation avant la date de désinscription de la session suivante. Au besoin, des mesures supplémentaires peuvent lui être imposées.

6.5.2. Deuxième situation d'échec au même stage

À la formation ordinaire et à la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant qui vit une deuxième situation d'échec à un même stage verra sa réinscription annulée à ce programme. Le temps d'arrêt minimal est imposé pour l'inscription à ce programme, selon l'article 6.7. La réadmission après le temps d'arrêt n'est pas automatique et peut être refusée.

6.6. Reconnaissance des acquis et des compétences

L'étudiante ou l'étudiant qui a été admis en reconnaissance des acquis et des compétences et qui est inactif pendant deux sessions consécutives peut voir sa réinscription annulée. Une demande de réinscription doit être déposée à l'aide pédagogique individuel concerné.

6.7. Temps d'arrêt

À la formation ordinaire et à la formation continue, le temps d'arrêt de fréquentation scolaire est d'un

an. Au Cégep à distance, le temps d'arrêt de fréquentation scolaire est de cinq sessions (incluant celles d'été). Dans le cas d'un deuxième temps d'arrêt, pour les trois secteurs de formation, celui-ci est de cinq ans.

Le temps d'arrêt est imposé lors de l'application de l'article 6. Il peut également être appliqué lors d'un cas de non-respect d'un engagement scolaire imposé en lien avec l'article 5.

La personne responsable de l'application de ce *Règlement* peut écarter ces délais si l'étudiante ou l'étudiant a démontré avoir réussi plusieurs cours dans un autre établissement scolaire après le début du temps d'arrêt.

Après ce temps d'arrêt, une demande d'admission doit être déposée par le biais normal pour le secteur, c'est-à-dire le SRAM pour la formation ordinaire et la formation continue, ou le site Internet du Cégep à distance pour celui-ci. Si la personne concernée est admise, elle devra rencontrer un aide pédagogique individuel et verra sa situation équivaloir à l'article 6.2.2. Elle pourra se voir imposer des mesures d'encadrement supplémentaires pour soutenir son retour.

6.8. Parcours collégial concerné par le *Règlement*

Le parcours collégial au Cégep de Rosemont et dans un autre établissement collégial est considéré par le présent *Règlement*. Cela signifie qu'une situation s'étant produite dans un autre cégep, par exemple, doit être prise en compte, si le délai s'applique, dans le soutien à la réussite.

Si une personne déjà soumise à l'article 6.2 réussit plus de la moitié des cours lors d'une session, elle ne sera plus soumise à la même condition. Le tableau de l'annexe présente l'article qui s'appliquera alors.

6.9. Droit de recours en cas d'annulation de réinscription ou d'impossibilité de réinscription

L'étudiante ou l'étudiant qui voit sa réinscription annulée peut en appeler de cette décision auprès de la personne responsable de l'application du présent *Règlement*, sur la base que les différentes situations considérées étaient liées à des circonstances hors de son contrôle. Il doit respecter la procédure selon le secteur de formation.

7. Règles particulières de cheminement

Des règles particulières de cheminement peuvent être adoptées, par secteur, notamment selon le programme de formation, pour assurer la santé et sécurité de tout un chacun en cours. Il est, par exemple, possible d'imposer un délai maximal entre la réussite de certains cours. Toute règle particulière à la formation ordinaire doit être adoptée par le comité de programme concerné avant d'être approuvée par la Direction des études.

Si de telles règles particulières de cheminement sont adoptées, les étudiantes et les étudiants du programme concerné doivent en être informés.

Tout autre enjeu particulier de cheminement doit être transmis à la personne responsable de l'application du *Règlement*. Celle-ci pourra mettre des mesures en place, allant jusqu'à l'annulation de la réinscription de l'étudiante ou l'étudiant.

8. Dérogation

Une demande de dérogation à l'application du présent *Règlement* pour un cas spécifique peut être transmise à la personne responsable de son application, sur la base d'une situation hors du contrôle de l'étudiante ou l'étudiant concerné, selon le processus entendu par chaque secteur de formation.

9. Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* abroge le *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Collège de Rosemont*. Le présent *Règlement* entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

Adopté par le conseil d'administration, le 21 novembre 2011
Modifié par le conseil d'administration, le 14 novembre 2017
Modifié par le conseil d'administration, le 22 février 2021
Modifié par le conseil d'administration, le 8 juin 2026

Annexe

Tableau de suivi de situation majeure d'échec

Situation	Formation ordinaire	Formation continue	Cégep à distance
Réussite après l'application de 6.2.1	Aucune condition	Aucune condition	Aucune condition
Réussite après l'application de 6.2.2	Application de 6.2.1	Application de 6.2.1	Aucune condition
Réussite après l'application de 6.2.3	Application de 6.2.2	Application de 6.2.2	Application de 6.2.2 pour une session
Réussite après l'application de 6.2.4	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Application de 6.2.2 pour une seule session